

Comité consultatif sur l'application des droits

Quatorzième session
Genève, 2 – 4 septembre 2019

NOUVELLES TECHNOLOGIES EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Contributions établies par la Suisse et l'Union européenne

1. À sa treizième session, tenue du 3 au 5 septembre 2018, le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) est convenu de poursuivre, à sa quatorzième session, l'examen de plusieurs thèmes, en particulier en ce qui concerne l'«échange de données d'expérience nationales relatives aux mécanismes institutionnels associés aux politiques et systèmes d'application des droits de propriété intellectuelle, notamment les mécanismes permettant de régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace». À cet égard, le présent document contient les contributions d'un État membre (la Suisse) et d'un autre membre (l'Union européenne) sur les nouvelles technologies en matière d'application des droits de propriété intellectuelle.

2. Les deux contributions prennent comme point de départ l'examen de la portée et de l'incidence de la contrefaçon et des produits pirates sur l'économie et sur la santé et la sécurité des consommateurs. La contribution suisse aborde ensuite plus précisément les mesures visant à lutter contre les produits de contrefaçon dans l'environnement numérique. Elle donne une vue d'ensemble de son cadre juridique existant, notamment les mesures à la disposition des titulaires de marques pour faire appliquer leurs droits et concernant la collaboration avec les douanes, ainsi que les mesures qui ne sont pas autorisées par les lois en vigueur, telles que les injonctions de blocage de sites Web à l'encontre des fournisseurs d'accès à Internet. La contribution examine le rôle des intermédiaires et des partenariats public-privé à l'égard de l'application des droits de propriété intellectuelle en ligne et conclut en évoquant le rôle que pourraient jouer les solutions fondées sur la chaîne de blocs dans ce domaine. Quant à la contribution de l'Union européenne, elle porte principalement sur les applications de la chaîne de blocs en matière d'application des droits de propriété intellectuelle. Elle évoque un concours, le Blockathon, qui a été organisé par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et la Commission européenne en 2018, afin de stimuler l'innovation en

matière de solutions de lutte contre la contrefaçon fondée sur la chaîne de blocs. Plusieurs équipes de codage parmi les meilleures ont été chargées de résoudre les difficultés rencontrées par les consommateurs, les fonctionnaires des douanes et les opérateurs logistiques lorsqu'il s'agit de valider l'authenticité des produits et de suivre le cheminement des produits authentiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement. La contribution décrit les rouages de la mise au point de la solution gagnante, à savoir la création de jumeaux virtuels pour chaque produit physique, et conclut en identifiant certaines des questions qui devront faire l'objet d'un examen plus approfondi à l'avenir.

3. Les contributions sont présentées dans l'ordre suivant :

Les expériences de la Suisse en matière d'application des droits de propriété intellectuelle à l'ère du numérique.....	3
De nouvelles possibilités technologiques pour la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle : Blockathon – la technologie de la chaîne de blocs au service de la lutte contre la contrefaçon.....	8

[Les contributions suivent]

LES EXPÉRIENCES DE LA SUISSE EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

*Contribution établie par M. Daniel Kraus, professeur de droit de l'innovation et directeur du Pôle de propriété intellectuelle et de l'innovation [IP², Université de Neuchâtel (Suisse)]**

RÉSUMÉ

La présente contribution offre un aperçu sélectif des expériences de la Suisse en matière de lutte contre la contrefaçon et le piratage dans une ère numérique en constante évolution. Elle se veut très pratique; elle couvre les solutions volontaires de l'industrie dans le cadre juridique d'un État non membre de l'Union européenne. Les opportunités et les limites des solutions de chaîne de blocs sont également prises en compte.

I. INTRODUCTION ET STATISTIQUES

1. Le commerce de produits pirates et de contrefaçon est depuis longtemps reconnu comme un obstacle au commerce de produits légitimes¹. Dès les années 1980, les parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ont reconnu le problème et ont entamé des négociations sur la propriété intellectuelle dans le cadre du Cycle d'Uruguay, qui a précédé la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) telle que nous la connaissons actuellement. En effet, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) a été conçu à l'origine comme un instrument de lutte contre le commerce des produits pirates et de contrefaçon² et c'est par la suite qu'il est devenu un accord global sur la propriété intellectuelle.

2. Avec la numérisation de l'économie au moyen d'Internet et plus récemment des réseaux sociaux et des applications mobiles, le commerce mondial des produits pirates et de contrefaçon a pris de nouvelles dimensions³. C'est également le cas en Suisse. Les statistiques disponibles les plus récentes de la douane suisse montrent ce qui suit⁴ :

- En 2018, 14 388 articles de marque contrefaisants ont été saisis par les douanes suisses, dont 9805 contrefaçons dans le trafic de marchandises et 4583 dans le trafic touristique. En 2017, 10 686 produits de contrefaçon ont été retirés de la circulation⁵ et en 2016, 13 604⁶, ce qui montre que, malgré les fluctuations, la tendance est à une augmentation des saisies de produits contrefaisants.
- Pour ce qui est du commerce de produits pharmaceutiques contrefaisants, les douanes ont saisi 3203 importations en 2018⁷, 1060 en 2017 et 1028 en 2016⁸,

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

¹ Voir Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (2019), *Tendances du commerce de produits de contrefaçon et pirates*, disponible en anglais à l'adresse : <https://doi.org/10.1787/g2g9f533-en>.

² Watal Jayashree (2001), *Intellectual Property Rights in the WTO and Developing*, p. 15 et 21.

³ Au niveau international, le commerce des produits pirates et de contrefaçon est passé de 2,5% du commerce mondial en 2013 à 3,3% en 2016; voir *Tendances du commerce de produits de contrefaçon et piratés*, op. cit.

⁴ https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/documentation/publications/fakten_und_zahlen.html.

⁵ https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/documentation/publications/fakten_und_zahlen/archives.html (2019).

⁶ https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/documentation/publications/fakten_und_zahlen/archives.html (2018).

⁷ https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/documentation/publications/fakten_und_zahlen/archives.html (2019).

⁸ https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/documentation/publications/fakten_und_zahlen/archives.html (2018).

même s'il est estimé que 20 000 envois illégaux de produits pharmaceutiques arrivent en Suisse chaque année⁹, soit une augmentation de 300% en deux ans.

- En 2016, les produits contrefaisants et pirates ont représenté 6,8% des importations au sein de l'Union européenne (UE), contre 5% en 2013¹⁰. Cette situation alarmante au niveau européen touche aussi clairement les entreprises suisses, pour lesquelles l'UE représente un marché important.

3. La tendance générale à la hausse des saisies de produits contrefaisants par les douanes correspond malheureusement à une augmentation du commerce des contrefaçons. En Suisse, la plus grande part du commerce de produits contrefaisants s'effectue par le biais du trafic des biens commerciaux¹¹.

II LE CADRE JURIDIQUE

A. LÉGISLATION SUR LES MARQUES

4. Le fait que de plus en plus de produits contrefaisants sont importés directement par l'utilisateur final – un comportement qui, en principe, relèverait de l'exception de l'usage privé – a conduit à une modification de la loi suisse sur les marques dès 2008. Depuis lors, l'alinéa 2)bis de l'article 13 de la loi dispose que les titulaires de marques peuvent également empêcher des tiers d'importer, d'exporter ou de transporter en transit des produits portant un signe similaire à celui de leur marque si l'importation a lieu à des fins privées. Quoique le comportement de l'importateur n'ait pas été pénalisé, ce que l'on appelle les importations capillaires peuvent être saisies par les douanes, qu'elles proviennent ou non du commerce numérique.

B. COLLABORATION AVEC LES DOUANES

5. La collaboration avec les douanes est plus importante que jamais et a été aussi fructueuse qu'elle peut l'être. Le droit suisse prévoit des moyens efficaces de collaboration entre les titulaires de marques, de droits d'auteur et de brevets et les autorités douanières, y compris la notification d'envois suspects par les douanes et les demandes d'assistance des titulaires de droits de propriété intellectuelle¹².

6. Le droit européen permet également aux titulaires de droits et aux douanes de collaborer efficacement pour lutter contre l'importation de produits contrefaisants. Des instruments similaires à ceux prévus par le droit suisse peuvent être utilisés à condition qu'une marque ait été enregistrée au sein de l'UE¹³ et qu'elle soit ouverte aux sociétés suisses bénéficiant d'une

⁹ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/heilmittel/heilmittelfaelschung-illegaler-handel.html>.

¹⁰ *Tendances du commerce de produits de contrefaçon et piratés*, *op. cit.*, p. 60.

¹¹ https://www.ezv.admin.ch/ezv/en/home/documentation/publications/fakten_und_zahlen.html.

¹² Voir en particulier les articles 70-72h de la Loi fédérale sur la protection des marques (disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920213/index.html>), 86a-86k de la Loi fédérale sur les brevets d'invention (disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19540108/index.html>), 75-77h de la Loi fédérale sur le droit d'auteur (disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920251/index.html>) et les articles 46-49 de la Loi fédérale sur la protection des designs (disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20000457/index.html>).

¹³ Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0608&from=EN>.

protection au titre de la propriété intellectuelle dans l'UE (en particulier les marques et les dessins et modèles).

C. LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR

7. En Suisse, le téléchargement d'œuvres piratées est considéré comme relevant de l'exception de l'usage privé, tandis que leur téléversement et leur mise à disposition du public constituent une violation du droit d'auteur. Toutefois, selon le Tribunal fédéral, les adresses IP des utilisateurs doivent être considérées comme des données personnelles au sens de la loi sur la protection des données et leur protection l'emporte sur leur utilisation à des fins privées – commerciales – pour offrir des services commerciaux permettant d'identifier les auteurs des violations au droit d'auteur¹⁴.

8. Néanmoins, en matière de lutte contre le piratage, l'approche suisse est centrée sur toute personne qui rend illégalement des contenus accessibles. Pour atteindre cet objectif, la loi suisse sur le droit d'auteur fait actuellement l'objet d'une révision bien avancée, les mesures de lutte contre le piratage mettant principalement l'accent sur les fournisseurs d'hébergement. Gardant à l'esprit que ceux-ci sont considérés comme étant capables d'agir rapidement et de manière ciblée sur leurs serveurs, l'avant-projet de loi contient une obligation de "retrait définitif"¹⁵.

III. BLOCAGE DE SITES WEB

9. Il est possible d'obtenir des injonctions de blocage de sites Web dans certaines juridictions, notamment au Royaume-Uni¹⁶. Toutefois, en Suisse, il n'existe pas de système permettant aux fournisseurs d'accès à Internet de bloquer des sites Web. Les injonctions que les juges peuvent accorder sont donc limitées. Mais, dans certains cas, les tribunaux ont ordonné aux registraires de noms de domaine de transférer les noms de domaine litigieux des distributeurs de produits contrefaisants aux propriétaires de marques, même si les registraires n'étaient pas parties à la procédure. Ces registraires ont expressément accepté d'effectuer ces transferts¹⁷.

¹⁴ Arrêt 1C_285/2009 du 8 septembre 2010.

¹⁵ <https://www.ige.ch/fr/droit-et-politique/evolutions-nationales/droit-dauteur/revision-du-droit-dauteur/tout-ce-que-vous-devez-savoir-sur-le-projet/lutter-efficacement-contre-le-piratage.html>. L'article 39.d) du projet de révision de la Loi sur le droit d'auteur est libellé comme suit :

"1. Le fournisseur d'un service d'hébergement Internet qui sauvegarde les informations saisies par les usagers est tenu d'intervenir afin de prévenir qu'une œuvre ou un autre objet protégé soit à nouveau rendu accessible de manière illicite à des tiers par le biais de son service lorsque les conditions suivantes sont réunies :

"a. l'œuvre ou un autre objet protégé a déjà été rendu accessible à des tiers de manière illicite par le biais du même service;

"b. le fournisseur a été rendu attentif à la violation du droit;

"c. le service, notamment en raison de son fonctionnement technique ou de ses objectifs économiques qui favorisent les violations du droit, génère un risque particulier qu'une telle violation soit commise.

"2. Le fournisseur doit prendre les mesures qui peuvent être raisonnablement exigées de lui d'un point de vue technique et économique compte tenu du risque de violation."

¹⁶ Benhamou Yanniv (2017), Website Blocking Injunctions Under Swiss Law – From Civil and Administrative Injunctions to Criminal Seizure or Forfeiture, Expert Focus, n° 11, p. 885-893, disponible en anglais à l'adresse <http://archive-ouverte.unige.ch/unige:98862>. Dans une affaire récente confirmant l'absence de responsabilité du fournisseur d'accès Internet, voir l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_433/2018 du 8 février 2019, qui établit qu'un fournisseur d'accès Internet ne peut être considéré comme participant à la violation du droit d'auteur lorsque des films protégés sont mis en ligne sur des plateformes illégales.

¹⁷ Arrêt de la Cour de justice du canton de Genève ACJC/646/2016 du 6 mai 2016.

IV. RÔLE DES INTERMÉDIAIRES ET DES PARTENARIATS

10. Les titulaires de marques utilisent régulièrement le système de règlement des litiges de l'OMPI relatifs aux noms de domaine lorsque leurs marques sont illégalement utilisées dans un nom de domaine. Cependant, très souvent, les distributeurs en ligne utilisent un autre nom dans leurs noms de domaine, de sorte que d'autres solutions doivent être trouvées. Ces méthodes peuvent être purement internes¹⁸ ou nécessiter la collaboration d'intermédiaires.

11. Les plateformes de vente au détail comme eBay ont leurs propres systèmes d'authentification, comme eBay Authenticate, qui prend une commission de 20% sur le prix de vente et peut donc être décourageant, le Programme des titulaires de droits approuvés ou les procédures de notification et de retrait. De plus en plus de procédures internes sont adoptées par les plateformes commerciales pour identifier le plus tôt possible les comportements liés à l'utilisation de produits contrefaisants, y compris les contrôles de propriété intellectuelle, l'authentification et la vérification des comptes utilisateurs ou l'interdiction de publicité sur les plateformes de produits qui sont particulièrement à risque (par exemple, les produits pharmaceutiques et de luxe).

12. Par ailleurs, la coopération des intermédiaires, notamment des institutions financières telles que les émetteurs de cartes de crédit, est indispensable pour s'assurer que les acquéreurs font preuve d'une diligence raisonnable et que seules les transactions juridiques sont soumises pour paiement¹⁹. Cette coopération porte également sur la collaboration entre les agences publicitaires et leurs clients afin d'éviter le placement erroné de publicités numériques. Elle requiert enfin que les agences maritimes, en tant que maillons de la chaîne de distribution, travaillent en étroite collaboration avec les douanes²⁰.

13. Enfin, les partenariats public-privé tels que la Plateforme suisse de lutte contre la contrefaçon et le piratage²¹ jouent un rôle crucial pour sensibiliser le public au moyen de campagnes et par l'échange de pratiques exemplaires entre titulaires de droits de propriété intellectuelle, négociants et intermédiaires grâce à des réunions et formations organisées régulièrement.

V. SOLUTIONS FONDÉES SUR LA CHAÎNE DE BLOCS?

14. L'une des options actuellement à l'étude pour s'attaquer au problème des produits de contrefaçon est l'utilisation d'une technologie fondée sur la chaîne de blocs. Parmi les solutions techniques déjà existantes, on peut citer le système de traçabilité, "qui utilise des étiquettes d'identification par radiofréquence (RFID) pour suivre l'emplacement physique de produits, qui sont ensuite stockés dans une base de données centralisée"²² et des approches cryptographiques qui "permettent aux clients de vérifier l'authenticité des produits en utilisant leur téléphone portable et ne nécessitent aucun accès à une base de données". Par rapport à ces dernières, une approche fondée sur la chaîne de blocs peut être utilisée dans la fabrication

¹⁸ Voir, par exemple, Carole Aubert (2015), *Les activités de prévention de la Fédération de l'industrie horlogère suisse en matière de lutte contre la vente en ligne de contrefaçons* (document WIPO/ACE/10/22); disponible à l'adresse : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/enforcement/fr/wipo_ace_10/wipo_ace_10_22.pdf.

¹⁹ La violation des règles internes peut entraîner des amendes ou la révocation des privilèges.

²⁰ Pour un aperçu des enjeux, voir IP Watch (2017), *The Many Layers of Best Practices in the Fight Against Counterfeiting, Piracy*, disponible en anglais à l'adresse : <https://www.ip-watch.org/2017/09/14/many-layers-best-practices-fight-counterfeiting-piracy/>.

²¹ Voir <http://www.stop-piracy.ch/>.

²² Alzahrani Naif et Bulusu Nirupama, *A New Product Anti-Counterfeiting Blockchain Using a Truly Decentralized Dynamic Consensus Protocol*, *Concurrency Computation: Practice and Experience*, Numéro spécial 2019, p. 3 et seq., disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.1002/cpe.5232>.

et les chaînes d'approvisionnement numériques, assurant la sécurité et un avantage en termes de coûts des systèmes de protection décentralisés²³.

15. Certaines solutions commencent à être appliquées en Suisse, à l'instar des outils visant à révéler la date de création de biens authentiques plutôt que des solutions anti-contrefaçon. Sur ce dernier point, certaines évolutions peuvent être observées dans l'industrie horlogère. Toutefois, il est encore trop tôt pour en tirer des conclusions.

VI. CONCLUSION

16. La Suisse a certainement acquis de l'expérience dans la lutte contre la contrefaçon et le piratage. Toutefois, la lutte contre le commerce de produits contrefaisants et pirates doit rester une priorité des secteurs privé et public. L'adaptation du cadre juridique à l'évolution technologique et aux nouveaux modèles commerciaux est indispensable et doit se faire non seulement au niveau national, mais aussi au niveau international. Enfin, la lutte contre la contrefaçon et le piratage doit également rester une priorité non seulement pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle eux-mêmes, mais aussi pour leurs partenaires commerciaux, en particulier les intermédiaires tels que les institutions financières, les plateformes commerciales, les agences publicitaires et les compagnies maritimes. Ce n'est qu'en travaillant constamment main dans la main qu'il sera possible, à l'avenir, de connaître le succès.

[Fin de la contribution]

²³ *Ibid.*

DE NOUVELLES POSSIBILITÉS TECHNOLOGIQUES POUR LA PROTECTION ET L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : BLOCKATHON – LA TECHNOLOGIE DE LA CHAÎNE DE BLOCS AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

*Contribution établie par Mme Claire Castel, responsable du Service de la propriété intellectuelle et de la sensibilisation à l'ère du numérique, Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Alicante (Espagne)**

RÉSUMÉ

Une étude récente de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a montré qu'en 2016, les produits pirates et de contrefaçon représentaient jusqu'à 3,3% du commerce mondial et jusqu'à 6,8% des importations de l'Union européenne en provenance de pays tiers (en 2013, ces chiffres étaient respectivement de 2,5 et 5%). Ces résultats sont alarmants. Les agents chargés de l'application de la loi disposent d'une technologie et de ressources limitées, mais la chaîne de blocs pourrait être utilisée efficacement dans la lutte contre les produits pirates et de contrefaçon. En 2018, l'EUIPO et la Commission européenne ont organisé un Blockathon qui servira de catalyseur de l'innovation en vue d'exploiter le potentiel de la chaîne de blocs, en mutualisant les efforts de la communauté de cette chaîne afin de mettre au point des solutions qui permettraient de facilement retracer l'origine de produits. L'objectif général du Blockathon de 2018 était de fournir aux autorités chargées de l'application de la loi des outils leur permettant de repérer rapidement les contrefaçons et les criminels, d'aider les entreprises légitimes à protéger leurs atouts commerciaux et de fournir aux consommateurs des outils leur permettant de faire des choix éclairés. Les prototypes gagnants vont maintenant passer à la phase d'essai.

I. BLOCKATHON

1. Jusqu'à 6,8% des importations dans l'Union européenne (UE) sont des produits pirates ou de contrefaçon, dont le commerce illicite est estimé à 121 milliards d'euros¹. Selon une analyse plus poussée de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) sur la portée, l'ampleur et l'incidence des atteintes à la propriété intellectuelle dans 13 secteurs, la perte totale dans l'UE a été estimée à une moyenne annuelle de 100 milliards d'euros entre 2012 et 2015². Les effets négatifs de la contrefaçon ne sont pas seulement des pertes économiques, mais aussi des risques majeurs pour la santé et la sécurité des consommateurs.

2. L'UE est à l'avant-garde de la lutte contre la contrefaçon. En fin d'année 2017, la Commission européenne a annoncé un ensemble complet de mesures visant à mettre en place un système équilibré de contrôle du respect de la propriété intellectuelle pour relever les défis

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteure et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

¹ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (2019), *Tendances du commerce de produits de contrefaçon et piratés*, disponible en anglais à l'adresse : <https://doi.org/10.1787/g2g9f533-en>.

² EUIPO (2018), *Rapport de synthèse sur les atteintes aux DPI*, p. 28, disponible à l'adresse : https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/observatory/docs/Executive_Summary/Synthesis%20Report%20Executive%20Summary%20EN_FR.pdf.

sociétaux d'aujourd'hui³, notamment des mesures visant à “soutenir les initiatives menées par les acteurs sectoriels afin de lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle, telles que (...) des mesures ayant pour but de mieux protéger les chaînes d'approvisionnement contre la contrefaçon” et des “initiatives destinées à renforcer les capacités des douanes et autres autorités pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle”⁴.

3. L'EUIPO joue un rôle clé dans la stratégie globale de lutte de l'UE contre la contrefaçon et examine des technologies innovantes, entre autres initiatives, pour améliorer le respect des droits de propriété intellectuelle et renforcer les capacités des autorités publiques et de toutes les parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement de reconnaître les contrefaçons⁵. Le potentiel de la chaîne de blocs est évident à cet égard, car il s'agit d'une technologie qui permet de suivre et de localiser un produit tout au long de la chaîne d'approvisionnement. En 2018, l'EUIPO, en collaboration avec la Commission européenne, a organisé le tout premier événement sur la chaîne de blocs au service de la lutte contre la contrefaçon afin d'en explorer le potentiel.

A. DIFFICULTÉS ET VISION

4. L'essor du commerce électronique pose de nouvelles difficultés, en particulier pour les consommateurs, quant à la distinction entre produits authentiques et contrefaçons. En 2017, 10% des consommateurs de l'UE ont involontairement acheté un produit de contrefaçon, tandis que 35% se sont demandé si leur achat en ligne était un produit authentique ou contrefaisant⁶.

5. De nombreux outils et solutions sont actuellement utilisés par les entreprises et les autorités publiques pour identifier les contrefaçons, mais ils fonctionnent séparément et sont éparpillés, mal synchronisés et peu susceptibles de réunir toutes les parties prenantes concernées, à savoir l'UE, les offices de propriété intellectuelle, les gouvernements, les autorités douanières et autres autorités chargées de faire appliquer la loi, les fabricants, les détaillants, les compagnies maritimes, les ports, les aéroports et les citoyens⁷.

6. Pour surmonter ces difficultés, il faudrait une technologie de décentralisation et de synchronisation de la chaîne de blocs capable de fournir et de créer un registre d'authentification sûr et commun, qui devrait permettre de suivre à la trace un produit authentique tout au long de la chaîne d'approvisionnement et permettre à tous les intervenants de lutter plus efficacement contre la contrefaçon. L'objectif est d'utiliser la chaîne de blocs pour développer le niveau suivant de l'infrastructure de lutte contre la contrefaçon, auquel toute entité intéressée (producteurs, consommateurs, services de transport, etc.) peut facilement vérifier l'authenticité d'un produit et avertir les titulaires de droits lorsque des contrefaçons sont repérées.

³ Commission européenne (29 novembre 2017), *Un système équilibré de contrôle du respect de la propriété intellectuelle pour relever les défis sociétaux d'aujourd'hui* (document COM/2017/0707 final), disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017DC0707&from=EN>.

⁴ *Ibid.*, p. 3.

⁵ L'EUIPO a déjà mis en place de véritables services dans ce domaine, notamment la base de données sur l'application de la loi (Enforcement Database – EDB), qui contient des informations sur les produits protégés au titre de la propriété intellectuelle et à laquelle les policiers et les douaniers de tous les États membres peuvent accéder, leur facilitant ainsi la tâche pour repérer plus facilement les contrefaçons et prendre les mesures adéquates.

⁶ EUIPO (2017), *Les citoyens européens et la propriété intellectuelle : perception, sensibilisation et comportement*, disponible à l'adresse : <https://euiipo.europa.eu/ohimportal/fr/web/observatory/ip-perception-2017>

⁷ L'EUIPO élabore actuellement un outil en ligne de veille technologique pour comparer les différents types et méthodes de lutte contre la contrefaçon existants en fonction de leur finalité, de leurs principales caractéristiques techniques et commerciales et des délais d'adoption.

B. L'ÉVÉNEMENT

7. Le Blockathon de 2018 organisé par l'UE s'est tenu à Bruxelles du 22 au 25 juin. Pendant trois jours, certaines des meilleures équipes de codage se sont employées à concevoir et à mettre au point des moyens spécifiques pour concrétiser cette vision, en reliant les systèmes de suivi existants aux bases de données publiques sur la propriété intellectuelle grâce à des solutions utilisant la chaîne de blocs.

8. M. Andrus Ansip, vice-président de la Commission européenne, M. Lowri Evans, directeur général de la Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME de la Commission européenne et M. Christian Archambeau, directeur exécutif de l'EUIPO ont donné le coup d'envoi de l'événement. Ils ont ouvert la compétition entre 11 équipes, qui ont relevé le défi de concevoir les meilleurs prototypes avec l'aide de l'EUIPO et d'un large éventail de partenaires et d'experts.

a) Les défis

9. Les équipes ont été confrontées à des difficultés touchant trois catégories d'intervenants :

- les consommateurs, pour lesquels des solutions doivent être trouvées afin de garantir l'authenticité du produit livré ou de s'assurer qu'ils peuvent en vérifier l'authenticité au moyen d'un appareil mobile ou d'un autre type d'appareil;
- les douaniers, pour lesquels des solutions doivent être trouvées afin de valider l'authenticité de colis ou d'expéditions entières accélérant ainsi le passage en douane – les équipes ont également examiné les moyens de favoriser l'échange d'informations fiables entre les douanes, les détenteurs de droits et les opérateurs logistiques pour aider les douaniers à évaluer les risques et à prendre des décisions et mesures;
- les opérateurs logistiques, pour lesquels des solutions doivent être trouvées afin de leur permettre d'acquérir un registre fiable, de contribuer à la traçabilité de produits authentiques pendant leur passage d'un opérateur à un autre, et d'améliorer ainsi la confiance et la transparence avec les services des douanes.

b) L'équipe gagnante et les solutions proposées

10. Cryptomice a été le lauréat du Blockathon de 2018 organisé par l'UE et a également remporté le prix pour le défi concernant les opérateurs logistiques, le deuxième prix pour le défi des consommateurs et la moitié du deuxième prix pour le défi concernant les douaniers.

11. La solution proposée consistait à créer un jumeau virtuel pour chaque produit physique d'une chaîne d'approvisionnement. Au fur et à mesure qu'un produit se déplace dans la chaîne d'approvisionnement, son jumeau virtuel se déplace dans les systèmes d'information des différentes parties prenantes au moyen d'une solution par la chaîne de blocs. L'opérateur suivant dans la chaîne n'accepte le produit physique que s'il reçoit également son jumeau virtuel. La solution par la chaîne de blocs garantit que les données sur les jumeaux virtuels sont échangées dans un environnement inviolable, sécurisé et digne de confiance. Si les biens physiques sont livrés sans leurs jumeaux virtuels, un drapeau rouge est hissé dans un système de notification, ce qui facilite l'identification des mauvais acteurs dans la chaîne de distribution.

C. CAS D'UTILISATION DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON ET SON POTENTIEL

12. S'appuyant sur la dynamique créée par le Blockathon de 2018 organisé par l'UE et appelant à soutenir davantage le développement d'une communauté d'experts en solutions pratiques de lutte contre la contrefaçon, l'EUIPO et la Commission européenne ont lancé le Forum du Blockathon de la lutte contre la contrefaçon afin de réunir les parties intéressées et les parties prenantes pour donner suite aux discussions entamées et travailler sur des contributions spécifiques. Le forum a été ouvert le 7 février 2019 et a mis l'accent sur la rédaction et la définition du cas d'utilisation de la chaîne de blocs dans la lutte contre la contrefaçon⁸ et du projet pilote connexe à définir et mettre en œuvre. Des experts de la chaîne de blocs et de l'application des droits de propriété intellectuelle sont maintenant invités à participer au forum pour œuvrer à la mise en place du prochain niveau d'infrastructure de lutte contre la contrefaçon basée sur la chaîne de blocs. Cette infrastructure mettra l'accent sur l'interconnexion, au lieu de remplacer des systèmes de marché existants. De plus, l'authentification des produits est un problème central, car il faut prouver que les produits reçus sont authentiques. En somme, les titulaires de droits de propriété intellectuelle ont accès à la chaîne de blocs de lutte contre la contrefaçon par l'intermédiaire d'un portail, qui émet les autorisations nécessaires pour créer des jetons représentant les produits (produits symbolisés) dans la chaîne de blocs. Les titulaires de droits peuvent autoriser d'autres parties, telles que les fabricants, à créer et à manipuler des jetons en leur nom et à enregistrer des informations et des événements concernant leurs produits.

13. L'enregistrement sur la chaîne de blocs est un jeton unique et immuable. Lorsque les produits passent d'une partie à l'autre, celles-ci obtiennent le jeton via des portefeuilles numériques. La présence cumulée d'une identité de produit unique et d'un transfert continu de l'identité numérique entre des porte-monnaie crée la preuve mathématique que les produits sont authentiques.

14. Les autorités douanières et autres autorités chargées de l'application de la loi peuvent tirer parti des produits symbolisés dont l'authenticité a été prouvée, en accélérant leur passage aux contrôles douaniers.

15. D'autres services facultatifs sont associés à d'autres perspectives :

- S'agissant du transport, les informations relatives au stockage sont enregistrées. Le conteneur est symbolisé et relié aux produits contenus au moyen d'algorithmes mathématiques, évitant ainsi la nécessité d'ouvrir un conteneur scellé pour vérifier l'authenticité des produits contenus lorsqu'un conteneur passe d'une partie à l'autre de la chaîne logistique.
- Le cas échéant, la chaîne de blocs contiendra les détails de l'expédition, ce qui permettra de créer un historique des documents d'expédition authentique qui peut faciliter les évaluations des risques effectuées par les autorités chargées de l'application de la loi.
- Pour ce qui est de l'application de la loi, la chaîne de blocs peut générer automatiquement des événements, avertissant que l'intégrité des produits est menacée ou détectant une anomalie lorsque les produits traversent les différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement. Les demandes autorisées peuvent suivre ces événements et envoyer des notifications aux titulaires de droits et aux autorités chargées de l'application de la loi. La chaîne de blocs peut éventuellement

⁸ Commission européenne et EUIPO (2019), *Anti-Counterfeiting Blockchain Use Case*, disponible en anglais à l'adresse : https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/observatory/documents/Blockathon/Blockathon-Forum_Blockchain-Use-Case.pdf.

enregistrer les mesures prises par les douanes pour aider les parties de la chaîne d'approvisionnement à connaître le statut d'une cargaison.

- Enfin, s'agissant de l'origine, l'information contenue dans la chaîne de blocs peut être améliorée en ajoutant manuellement ou automatiquement des informations obtenues grâce à des capteurs. Les consommateurs peuvent utiliser ces registres pour vérifier l'authenticité du produit et en connaître le site de production, les mouvements tout au long de la chaîne d'approvisionnement et l'origine des matières premières, entre autres choses.

II. SUIVI

16. Il est très complexe de mettre en place le niveau suivant de l'infrastructure de lutte contre la contrefaçon. Les difficultés majeures sont liées, entre autres, aux relations entre les systèmes de traçabilité existants et les applications de la chaîne d'approvisionnement, au type de produits utilisables pour la mise en œuvre, y compris les produits composés d'un assemblage de biens, à la nécessité de regrouper tous les produits en une seule ligne de produits, à la faible incidence sur les autorités chargées de l'application de la loi et les détenteurs de droits, à la dépendance vis-à-vis de la participation de toutes les parties manipulant des produits authentifiés et à l'appui du marché secondaire. Toutes ces difficultés seront examinées plus en détail au cours des étapes du projet pilote et de la mise en œuvre.

[Fin du document]